

L'assemblée, ayant approuvé le projet sus-mentionné, résolut de le soumettre à la sanction de l'auguste patronesse de la Société, à titre de mesure provisoire, jusqu'à ce que l'expérience ait démontré la nécessité de modifier dans ce sens le règlement de la Société.

Enfin le Comité central soumit à l'approbation de l'assemblée un mémoire contenant les considérations et les règles qui doivent guider les Comités de dames, relativement à la formation de communautés de Sœurs de charité et à l'organisation de dépôts de matériel. D'après le sens général de ce règlement, les Comités de dames qui auront été autorisés à instruire et à former des Sœurs de charité ne pourront disposer que de la moitié des fonds recueillis par eux à cet effet; l'autre moitié devra être remise au Comité local, pour être employée conformément au § 56 des statuts, et portée à l'actif du bilan de la Société. Les Comités de dames ne pourront également disposer que de la moitié du total des sommes recueillies par eux pour l'approvisionnement du matériel; l'autre moitié devra recevoir l'emploi stipulé ci-dessus.

Après la lecture de ce projet, un des membres de la Société, M. Th. Oom, parlant au nom de la présidente du cinquième Comité de dames de St-Pétersbourg, M<sup>me</sup> la comtesse de Heyden, appela l'attention de l'assemblée sur la gêne qu'apporterait le nouveau règlement dans le fonctionnement des Comités de dames, et proposa une modification de rédaction dans le but d'écartier cet inconvénient. Après avoir débattu cette question, l'assemblée se prononça, au scrutin, pour l'adoption du dit projet.

Les résolutions prises par l'assemblée générale ont été soumises, par le président du Comité central, à la haute approbation de Sa Majesté l'Impératrice, qui a daigné les sanctionner.

#### SŒURS DE L'EXALTATION DE LA CROIX

Il vient de paraître, en allemand, une brochure intitulée : *L'Association des Sœurs de l'exaltation de la Croix. Secours aux blessés* <sup>1</sup>. — St-Pétersbourg, 1869. In-8° de 86 pages.

<sup>1</sup> Die Gesellschaft der Schwestern zur Kreuzerhöhung. — Pflege der Verwundeten.

Nous espérons pouvoir donner dans le prochain Bulletin une analyse de cette publication.

---

## SUISSE

---

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SECTION DE ZÜRICH

La Section de Zurich de la Société Suisse de secours, a tenu une assemblée générale le 18 juin 1869, pour entendre un rapport sur la Conférence de Berlin. L'un des délégués de la Suisse à cette conférence, M. le docteur Lehmann, a bien voulu communiquer à la Section les résultats de ses délibérations, en y joignant une pressante invitation à se mettre à la tête du mouvement en Suisse, où l'utilité d'une œuvre préventive contre les maux de la guerre n'est pas encore suffisamment comprise. Les directions pratiques, données par l'honorable médecin en chef de l'armée fédérale, pour l'activité en temps de paix, peuvent se résumer comme suit :

- 1° Discuter un plan détaillé pour l'action en temps de guerre.
- 2° Se concerter avec les autorités militaires sur le *modus-vivendi* à adopter en temps de guerre.
- 3° Faire choix de personnes vigoureuses, énergiques et zélées (hommes et femmes), propres à former les cadres du personnel nécessaire en temps de guerre pour les divers services, tels que soins à donner aux malades, administration, comptabilité, expédition de matériel, évacuation des hôpitaux, transport des blessés, étapes, service de santé derrière la troupe, etc.
- 4° Inviter les autorités militaires à se pourvoir des meilleurs modèles, pour les objets nécessaires au service de santé des armées, et les seconder au besoin pour cela.
- 5° Encourager ou provoquer tous les progrès concernant la santé